

CONVERSION DES TITRES AU PORTEUR SANS TAXATION

COMPTE À REBOURS

L'examen de la notification du budget 2012 adopté par le gouvernement récemment composé a laissé apparaître la prévision d'une taxe sur la conversion des titres au porteur encore en circulation, que cette conversion ait lieu en titres dématérialisés ou en titres nominatifs.

Pour rappel, la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur prévoyait la chronologie suivante :

- interdiction de l'émission de titres au porteur à partir du 1^{er} janvier 2008 ;
- adaptation des statuts en vue de prévoir expressément la possibilité de conversion des titres au porteur en titres nominatifs ou dématérialisés ;
- en ce qui concerne les titres au porteur émis avant le 25 décembre 2005 :
 - o les titulaires doivent demander leur conversion avant le 31 décembre 2013¹ ;
 - o à partir du 1^{er} janvier 2014, les titres au porteur seront automatiquement convertis en titres dématérialisés et inscrits au nom de la société jusqu'à ce que les titulaires se soient identifiés - les droits y afférents seront suspendus ;
- en ce qui concerne les titres au porteur émis après le 25 décembre 2005 :
 - o les titulaires doivent demander leur conversion avant le 31 décembre 2012² ;
 - o à partir du 1^{er} janvier 2013, les titres au porteur seront automatiquement convertis en titres dématérialisés et inscrits au nom de la société jusqu'à ce que les titulaires se soient identifiés - les droits y afférents seront suspendus ;
- obligation de vendre les titres sans propriétaire connu au 1^{er} janvier 2015 et versement du prix auprès de la Caisse de dépôts et consignation. La récupération de cette somme n'entraînera aucun frais jusqu'au 31 décembre 2015 ;
- à partir du 1^{er} janvier 2016, la récupération du prix de vente auprès de la Caisse des dépôts et consignations emportera une amende de 10% par année de retard.

Malgré la prévision de cet agenda, l'Administration fiscale, estimant qu'il y a encore trop de titres au porteur actuellement en circulation, a décidé de prévoir un "incitant" devant amener les propriétaires de ces titres à réaliser la conversion dans les meilleurs délais.

¹ Les titres au porteur de société de cotée en bourse seront automatiquement convertis en titre dématérialisés

² idem

A cet effet, le budget 2012 prévoit le régime de taxation suivant, tant pour les sociétés cotées que non cotées :

- conversion des titres réalisée avant le **31 décembre 2011** : exonération de taxe
- conversion des titres réalisée en **2012** : taxe de 1%
- conversion des titres réalisée en **2013** : taxe de 2%

Il est prévu que cette taxe sera prélevée, soit par les institutions financières lorsque l'investisseur viendra déposer ses titres en comptes-titres en vue de les dématérialisés, soit par les l'émetteur si l'investisseur se présente en vue de la conversion en titre nominatif.

Pour les sociétés cotées, la taxe sera perçue sur la valeur de cotation au jour de la conversion. Pour les titres de sociétés non cotées, la base de taxation doit encore être précisée. Le calcul se fera vraisemblablement sur base de l'actif net ou sur base du montant des capitaux propres de la société.

La condition pour pouvoir procéder à cette conversion est la mention par les statuts de l'existence des différentes formes de titres concernés. Ainsi, si les statuts stipulent que les actions sont soit au porteur, soit nominatives ou soit dématérialisées, aucune modification n'est plus nécessaire à ce titre.

La plupart des sociétés concernées ayant déjà modifié leurs statuts en conséquence, les titulaires de titre au porteur ont tout intérêt à réaliser la conversion avant le 31 décembre 2011 s'ils souhaitent éviter cette taxation.

Si la modification des statuts ne peut être réalisée avant le 31 décembre 2012, les actionnaires des sociétés anonymes (S.A.) peuvent toujours invoquer l'article 462 du Code des sociétés qui précise que les propriétaires de titres au porteur peuvent à tout moment en demander la conversion en titres nominatifs à leur frais. Si une telle demande devait être exprimée, le conseil d'administration aurait l'obligation d'exécuter la conversion et de procéder à l'inscription des titres nominatifs dans le registre en s'assurant de donner une date certaine à cette conversion, tel que :

- envoi d'un courrier recommandé et éventuellement une demande de confirmation de la conversion selon le même procédé ;
- conversion effectuée par acte authentique devant notaire ;
- constatation de la conversion par un huissier de justice ;
- solliciter l'émission d'un certificat d'inscription des actions dans le registre des actions nominatives et faire enregistrer ce certificat au bureau d'enregistrement.

Notons que les actionnaires des sociétés en commandite par actions (S.C.A.) disposent de la même possibilité en vertu de l'article 657 du Code des sociétés.

Précisons que ces procédés ne visent que la conversion des titres au porteur en action nominatives. A défaut de prévision expresse par les statuts de la possibilité de détenir des actions dématérialisées, une modification statutaire est indispensable.

Il est en revanche impossible de préciser aujourd'hui si cette manière de procéder sans modification préalable des statuts sera considérée comme suffisante par l'administration fiscale pour éviter la taxe.

Dans toutes les hypothèses, le conseil d'administration a l'obligation de s'assurer de la destruction physique des titres au porteur et de la confirmer au titulaire par courrier recommandé, afin de donner une date certaine à cet acte.

Il convient néanmoins d'avoir égard aux conséquences fiscales pouvant découler d'une telle conversion :

- la brusque apparition d'actions à l'occasion d'une conversion pourrait amener l'administration fiscale à déceler un signe d' "aisance" et ainsi procéder à une taxation sur signes et indices avec un accroissement de 50% calculée sur le montant de l'impôt ;

Précisons à cet égard que depuis le 1^{er} juillet 2011, en vertu de l'article 322 CIR92, l'administration peut procéder à la levée du secret bancaire en cas d'identification de signes et indices démontrant une aisance supérieure à celle attestée par les revenus déclarés ([pour plus d'information cliquez ici](#)).

- si les titres au porteur proviennent d'une succession non déclarée pour laquelle la prescription n'est pas encore acquise, l'administration peut exiger le paiement de droits de succession en plus des amendes et intérêts de retards.

Il convient donc d'évaluer l'opportunité de procéder à la conversion de ces titres avant la fin 2011

[Matthieu Aladenise](#)

Avocat
